EXTRACIA I BAIN YBAN DI LI DI CIA IRE

page 07

Crédulité:

Plus difficile à dissuader qu'à persuader et plus facile à tromper qu'à détromper

LE MENSONGE,

UN ART QUI S'APPREND

page 11





FAUTE AVOUÉE EST À MOITIÉ PARDONNÉE?

page 17

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM).

II est tiré à près de $5\,000$ exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

• PRÉSIDENTELLEMENT VÔTRE • À L'ORDRE SVP NOTA BENE • SILENCE ON TOURNE! CRÉDULITÉ: PLUS DIFFICILE À DISSUADER QU'A PERSUADER ET PLUS FACILE • TROIS JOUR AVEC LE VERBE • REMÈDE MENSONGER SUSCEPTIBLE DE COÛTER LA PEAU DES FESSES • PUBLICITÉ MENSONGÈRES & FAUSES REPRÉSENTATIONS • LE MENSONGE. UN ART QUI S'APPREND • LES PETITS ET LES GROS MENSONGES DE L'HISTOIRE L'ESPI OITATION DES AINÉS DANS L'OMBRE DU SECRET PROFESSIONNEI 12 • SOULEVER LE VOILE...CORPORATIF UN RAPPEL HISTORIQUE CONGRÈS DE L'AJBM • LA RESPONSABILITÉ DE L'INSPECTEUR PRÉCHAT 15 • LES CONSÉQUECES DES FAUSSES DÉCLARATIONS • FAUTE AVOUÉE EST À MOITIÉ PARDONNÉE ? 17 • THANK GOD IT'S FRIDAY • NON-VERBAL COMMUNICATION: AN ATTORNEY'S EXPERIENCE 19 • BIENTÔT À L'AFFICHE 20

Présidente du Comité communications	M° Marie-Claire Lachance
Rédactrice en chef	M° Amélie Cardinal
Directeur à la révision	M ^e Jean-Olivier Lessard
Journalistes	Mes Mélanie Binette, Luana Ann Church, Véronique Gaudette, Alex Goupil, Amina Kherbouche, Sonia Labranche, Catherine Lafontaine, Anie-Claude Paquin,
	Camille Paulus, Sarah Pilote-Henry, Marguerite Tchicaya, Marie-Ève Zuniga, Julie Vespoli, Elan Roiz, Jessica Syms
Conseillers à la révision linguistique	Mes Pierre-Marc Boyer, Christianna Paschalidis, Ariane Denis-Mélançon
Traducteurs	M ^{es} Nathalie Khan, Christianna Paschalidis, Louis Sévéno
Photographe	Savitri Bastiani photographe
Graphisme	Kiaï studio
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2013-2014	Mes Andréanne Malacket, présidente, Marie-Hélène Beaudoin, Marie Cousineau, Catherine Fugère-Lamarre, Marie-Catherine Girouard, Maude Grenier, Paul-Matthieu Grondin,
	Louis-Paul Hétu, Adel Khalaf, Marie-Claire Lachance, Extra Junior Laguerre, Émile Langevin, Caroline Larouche, Léa Maalouf et Lauréanne Vaillant.
Directrice générale de l'AJBM	M® Catherine Ouimet
Coordonnatrice aux communications	M™ Marie-Noël Bouchard

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni de l'AJBM, mais bien de celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale de l'AJBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que l'AJBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale de l'AJBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

LA TRANSPARENCE: **UN REMÈDE**À TOUS LES MAUX?

Je ne crois pas faire erreur en affirmant que parjure et mensonge forment un duo explosif et susceptible d'occasionner des ravages. En effet, comment ne pas s'élever contre un témoin qui, par hypothèse, occasionnerait la condamnation d'un innocent par son témoignage mensonger? Comment ne pas dénoncer les dérapages provoqués par les personnes qui trompent la justice? Comment ne pas s'horrifier de ceux qui la transforment en leurre? Qui l'utilisent et la pourfendent sans ménagement? Certes, il y a là des comportements de nature à choquer le citoyen en nous et à compromettre gravement l'administration de la justice. En ces temps actuels, parjure et mensonge sont d'ailleurs des thèmes qui sont combattus avec ardeur et fermeté, et dont on souhaite qu'ils cèdent le pas au paradigme de l'heure : la transparence. Au Québec, la Commission Charbonneau en offre à mon sens l'exemple le plus exaltant. On cherche ainsi, et à juste titre, à mettre en lumière, pour mieux les bannir, les « magouilles » qui président à l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Or attention, ce désir de transparence n'est pas toujours sans danger, d'où la nécessité de l'encadrer, voire de s'en méfier. Et c'est là tout mon propos. Je suis certainement un fervent disciple de l'honnêteté et de la vérité. Qu'elle soit tendre ou dure, agréable ou affligeante. En cela, le mensonge et le parjure n'ont pour moi pas leur place. Or, si honnêteté et vérité riment avec transparence, il faut néanmoins se garder de cette quête d'un « trop-vouloir » de transparence. En effet, une soif trop grande d'être « témoin » de la vérité et de la rendre en toute cause « transparente », c'est-à-dire publique et visible par et pour tous, peut parfois donner lieu à un mal plus grand et exposer indûment notre vie privée. La volonté récemment annoncée par le nouveau maire Denis Coderre d'affubler le centre-ville de Montréal d'un nombre accru de caméras de surveillance pourrait l'illustrer.

Plus encore, le scandale découlant des révélations-chocs d'Edward Snowden au sujet de l'ampleur des programmes de surveillance de la National Security Agency (NSA) le démontre aisément, me rappelant amèrement l'histoire mise en scène par George Orwell dans son roman 1984, publié en 1949 et acclamé mondialement.

« Big Brother is watching you », écrivait-il. Certes, on pourrait choisir d'y voir la traduction d'un esprit tordu et peiné envisageant avec pessimisme et opacité l'avenir du monde au lendemain d'une paix chèrement acquise. Or, j'y distingue plutôt le message avantgardiste d'un homme soucieux du futur de ses semblables, particulièrement quant à leur liberté d'expression et leur vie privée. Assurément, parjure et mensonge devraient céder le pas à l'honnêteté et la vérité, voire à la transparence. L'État,

raient ceder le pas a l'honnetete et la verite, voire a la transparence. L'Etat, nos institutions, nos élus et nos dirigeants politiques doivent donc y travailler, encore et sans relâche, de manière à dévoiler davantage, à informer le citoyen du meilleur comme du pire, sans fioriture et sans excuse; en un mot, à faire montre de plus de transparence. Or, en cette ère où les médias sociaux sont devenus la norme et où l'information est désormais accessible partout et en tout temps, la protection de la vie privée du citoyen demeure une question tout aussi importante. Aussi, pour reprendre les paroles célèbres prononcées par le très honorable Pierre Elliott Trudeau en 1967, « there's no place for the State in the bedrooms of the nation ». La prudence et la modération sont donc de mise afin qu'un juste équilibre soit préservé.



la vérité et la transparence sont des outils indispensables afin de bien lutter contre le parjure et le mensonge. L'État et nos institutions démocratiques doivent néanmoins exposer la vie

Certains en ont fait un art, d'autres le honnissent ou le banalisent. Il peut être grave et lourd de conséquences, ou encore pieux et cocasse. Chose certaine, il est partout, sur toutes les tribunes; tellement, en fait, qu'on hausse désormais les épaules en sa présence, à peine étonné de le croiser si souvent. Qui est-il? Le mensonge! Il se présente également dans une version plus dramatique, sous la forme du parjure, laquelle nous invite, bien légitimement, à remettre en question la valeur du serment prêté avant un témoignage.

La gangrène du mensonge et du parjure ronge notre société et se décline en plusieurs tons et sous plusieurs formes. Les audiences de la Commission Charbonneau – et des autres commissions d'enquête qui l'ont précédée sont une source intarissable de mensonges pathétiques et désolants. Il suffit également de penser aux publicités mensongères, allant des crèmes antirides en passant par les potions magiques pour perdre du poids, qui polluent notre environnement visuel et sonore. Au chapitre des histoires tristes, il y a tous ces voleurs de cœurs et arnaqueurs en puissance qui sévissent dans l'Internet et qui promettent mer et monde à des proies faciles que l'isolement et la solitude rendent vulnérables.

Bref, les temps sont durs pour les valeurs de droiture, de franchise et d'honnêteté. Et il faut bien admettre que notre profession se trouve aussi décoiffée et égratignée au passage, puisque les intérêts des petits et grands Pinocchio sont souvent protégés avec soin par des avocats chevronnés. Comment, donc, vendre l'idée que l'avocat ne porte pas obligatoirement le même chapeau que son client? La ligne, si ligne il y a, se trace où exactement? Il est clair que dans l'opinion publique, les avocats ont mauvaise presse, dégringolant au pied de la liste des professions estimées. La relation privilégiée, protégée par la confidentialité et le secret professionnel, qu'entretiennent un client et son avocat nourrit assurément l'impression que le mensonae du client est aussi celui de l'avocat. Cette impression est par ailleurs renforcée par l'élément de partialité qui teinte le rôle de l'avocat. Pourtant, cette partialité est nécessaire afin que l'avocat puisse présenter en termes juridiques la position la plus plausible permise par le droit en faveur de son client. L'avocat n'a pas l'obligation d'occuper une position qui embrasse toutes les perspectives possibles et pertinentes.



Le caractère intrinsèque de la profession d'avocat devient donc son plus grand ennemi au moment de réfuter les allégations voulant que tous les membres de la communauté juridique soient rongés par la lèpre du mensonge et du parjure. Les railleries et sarcasmes par rapport à la profession se nourrissent d'eux-mêmes, pendant que la confiance de la population tombe en chute libre. Sans vouloir se lancer des roches, se pourrait-il néanmoins que tous ces mensonges, que l'on qualifie comme étant sans importance, se multiplient tout en prenant sournoisement et subtilement racine dans nos relations professionnelles? Ce peut être le virus informatique qui nous a empêchés de sortir la requête dans les délais promis, un document égarê qui n'a pu être produit comme pièce ou une information substantielle qui n'a pas été portée à notre connaissance.

Point d'exigence de sainteté ici. Nous nous satisferons d'un petit examen de conscience et d'un rappel à l'ordre sur certains principes de base. Sans quoi notre profession pourrait ressembler, et souhaitons que cela n'arrive jamais, à une communauté de Pinocchio drapés de toges...

Lorsque Pinocchio s'invite

LEQUEL D'ENTRE NOUS N'A JAMAIS MENTI
POUR SE SORTIR D'UNE SITUATION
EMBARRASSANTE, OU QUI POURRAIT
AVOIR, DANS LE MEILLEUR DES CAS, DES
CONSÉQUENCES, DISONS... FÂCHEUSES?
SINCÈREMENT, JE NE CONNAIS PERSONNE QUI
N'AIT, À UN MOMENT OU L'AUTRE, PÉCHÉ
D'UN MENSONGE.

Ce sujet est si universel qu'un matin, en me rendant au travail, j'écoutais une émission matinale quotidienne bien connue dont le sujet était : racontez-nous l'excuse la plus mémorable donnée à votre patron pour ne pas rentrer au bureau, ou encore, le plus gros mensonge pour justifier le fait de ne pas avoir complété un travail scolaire. Nul besoin de vous dire que les anecdotes d'auditeurs ne manquaient pas et que les lignes téléphoniques furent rapidement pleines. En fait, c'est avec une certaine stupéfaction et même un peu d'« émerveillement » que i'ai constaté à quel point l'être humain peut être doué d'imagination quand il est question de « sauver la face » ou simplement, se la couler douce pendant une journée, loin de l'ordinateur de bureau. J'ai même entendu. lors de cette émission, un homme se vanter du fait qu'il avait réussi à manquer une journée de travail en invoquant que son chien avait mangé la clé de sa voiture. Son patron lui a alors fortement suggéré de prendre les transports en commun, mais cet homme, ayant plus d'un tour dans son sac, a rapidement renchéri en disant que non seulement le chien avait avalé les clés de la voiture, mais également les clés de la maison, l'empêchant donc de guitter son domicile jusqu'au lendemain matin, soit jusqu'à ce que les clés aient naturellement retrouvé leur place. J'imagine que cette personne, c'est probablement le jeune garçon de la classe dont le chien jetait régulièrement son dévolu sur ses devoirs. Est-ce que c'est ce que l'on appelle l'évolution d'une espèce? J'espère que non!

Il y a aussi cette jeune fille qui, ne sachant pas à quel saint se vouer pour bénéficier d'une journée de magasinage plutôt que de contempler un tableau noir toute la journée, avait décidé de se faire passer pour sa mère en imitant sa voix et avait appelé à l'école afin de déclarer sa propre absence. Malheureusement pour cette jeune fille, il semblait que la secrétaire de son école avait depuis fort longtemps vu neiger. Alors lorsqu'elle lui demanda de quel mal elle était affligée, la pauvre ne sut quoi répondre d'autre que : « j'ai le scorbut aujourd'hui, Madame. »

J'aimerais bien vous faire part de la fin de l'histoire et vous dire que, jusqu'à ce qu'elle ait terminé son appel, une équipe d'intervention spéciale de Santé Canada est débarquée chez elle avec tambours et trompettes, et que c'est ainsi qu'elle a passé quelques années en observation, puis en quarantaine, au site de mise en quarantaine près de l'ancien aéroport de Mirabel, mais ce serait faux, puisqu'avant même qu'elle ait terminé son récit, j'arrivais au bureau. Alors je préfère imaginer la suite parce que c'est sans contredit plus drôle.

Évidemment, nous pouvons bien en rire puisqu'il s'agit de mensonges blancs. même s'il s'agit de situations pour le moins questionnables sur le plan moral. Bien que certains mensonges soient presque divertissants après coup, il n'en demeure pas moins que dans bien des cas ils sont destructeurs et peuvent avoir des conséguences dramatiques. Certains postes de télévision en font même leurs choux gras parce qu'on le sait bien, le malheur fait vendre (voir ici un camion-benne rempli de sarcasme). À cet effet, je pense particulièrement à une émission américaine qui présente des épouses qui, après plusieurs années de mariage, se rendent compte que leur tendre et cher époux n'est pas exactement celui qu'elles croyaient être. Et là, je ne parle pas de la découverte quasi érotisante d'un mari se faisant passer pour un fonctionnaire ou un comptable bien sage alors qu'en réalité, c'est un agent-secret-espion-international quittant la maison, chaque matin, pour aller sauver le monde (bonjour Arnold!). Non. L'émission dépeint des époux/épouses quittant le domicile familial chaque matin en faisant croire qu'ils vont travailler alors qu'en réalité. ils traînent dans les parcs, les bars et volent de l'argent à titre de « paye ». É-di-fiant.

Les mensonges peuvent être de formidables anecdotes à raconter entre amis, comme ils peuvent changer une vie d'un point de vue négatif. Quoi qu'il en soit, ils demeurent un sujet universel et c'est sur cette prémisse que s'appuie le sujet de ce numéro. Bonne lecture, et si vous êtes en manque cruel de divertissement, je vous invite fortement à visionner cette fameuse émission dont le titre ne peut vous échapper sur une chaîne de télévision américaine dont je vous parlais plus tôt. Plaisir garanti!



Alex Goupil

Dans un monde où l'accessibilité aux technologies permet à tout un chacun de posséder et de traîner sur lui une caméra haute définition en tout temps, et où les capacités de calcul et d'analyse des superordinateurs permettent aux gouvernements de collecter des mines de renseignements sur tous. citoyens ou non, qui en sort vraiment gagnant?

L'opposition de ces deux prémisses peut sembler surprenante à première vue, mais la réalité technologique d'aujourd'hui donne des armes nouvelles aux citoyens et aux gouvernements dans la quête de justice.

Les avancées techniques et technologiques ont toujours eu pour conséquence d'ajouter aux moyens de preuve lorsqu'il venait le temps de se faire entendre et de faire valoir ses droits. Ne serait-ce que par la généralisation de l'alphabétisation, il est devenu plus facile de coucher sur papier les termes d'une entente ou d'apposer sa signature en connaissance de cause.

Aujourd'hui, nous laissons notre trace comme jamais auparavant. Au grand dam de plusieurs, qui en ont fait les frais (pensons à ce pauvre Star Wars Kid), lorsqu'une information atteint le cyberespace, il est illusoire de croire qu'on peut l'en retirer. Il est donc souvent plus aisé pour quiconque d'obtenir et d'établir des faits dans cette ère de l'information.

Cela m'amène donc au sujet qui m'intéresse : qui en profite lorsque presque tout est filmé, enregistré, photographié, numérisé, presque en tout temps? Difficile de nier ses actions quand tout le monde peut les constater sur vidéo!

Est-ce que la prétendue victime des actes fautifs bénéficie toujours de cette preuve qui se veut irréfutable? Cette question en est une complexe. D'abord parce qu'une preuve vidéo, audio ou photographique restera toujours figée dans le temps, avec un début, une fin. Qu'est-il donc arrivé avant le début de l'enregistrement? Après? Quel est le contexte?

Ensuite, et de plus en plus, les moyens de manipulation de ces médias se raffinent constamment et deviennent accessibles à monsieur et madame Tout-le-monde. Qu'on pense à un montage malhonnête ou des



effets dits spéciaux qui peuvent carrément nous induire en erreur, la vérité est parfois bien différente de ce que l'on peut constater dans un clip.

Parfois, les images capturées sont accablantes; c'est d'ailleurs un enregistrement vidéo « citoyen » qui a mis une pause dans la carrière policière de Stéfanie Trudeau, alias Matricule 728. Trudeau n'en était pas à ses premières frasques immortalisées numériquement, elle avait été une des étoiles du printemps étudiant. Les images mises au jour après une arrestation musclée, pour reprendre l'euphémisme consacré, ont donc profité à Serge Lavoie, Simon Pagé et Rudi Ochietti, qui ont vu des accusations d'entrave qui avaient été portées contre eux tomber à la suite d'une étude des vidéos et enregistrements.

Considérant, donc, la puissance de ces pièces à conviction, comment se fait-il que souvent, après une courte période d'indignation, l'objet de la vidéo tombe aux oubliettes pour ne plus jamais en entendre

Il se trouve qu'il semblerait que l'arme la plus efficace contre ces éléments gênants pour les autorités (par exemple, les corps de police) soit la voie administrative. On envoie le tout en enquête interne, on minimise les actions dont témoigne l'enregistrement et ensuite, on ne peut plus commenter.

Parce que dès que sa vidéo est remise entre les mains du public et des autorités, le dénonciateur n'a plus aucun contrôle sur la suite des choses. Il se trouve également à la merci des organisations qui pourraient être éclaboussées par les preuves ainsi dévoilées. S'il semble plutôt sécuritaire de sonner l'alarme dans le cas de problèmes au cœur de compagnies et sociétés privées, il n'est pas toujours évident de le faire lorsque le gouvernement est en cause. Prenons par exemple les cas célèbres d'Edward Snowden, qui a dénoncé les agissements de la National Security Agency, qui aurait outrepassé son mandat en espionnant citoyens américains et dirigeants alliés, aujourd'hui exilé en Russie; Chelsea Manning (anciennement Bradley Manning), qui a coulé des images d'attaques prétendument illégales en Afghanistan, condamnée à 35 ans en prison; ou John Kiriakou, qui a dénoncé publiquement la pratique de la CIA du waterboarding qu'il comparait à de la torture, qui a été condamné à 30 mois d'incarcération. Plus près de nous, Allan Cutler, fonctionnaire canadien, fut la première personne à parler dans l'affaire qui allait devenir le « scandale des commandites ». Cutler, qui ne bénéficiait à l'époque d'aucune protection légale, fut congédié par le Gouvernement du Canada. C'est dans les tourments du scandale des commandites que le législateur canadien adopta une loi protégeant les dénonciateurs.

Dans ce monde aux allures orwelliennes qu'est celui dans lequel on vit, on apprend vite qu'il ne suffit plus de le voir pour le croire; car devant une pléthore de preuves accablantes, il est tout de même de la nature de l'accusé de se défendre, de discréditer son accusateur, d'attaquer les preuves coûte que coûte. Et il est malheureusement de ceux qui complotent et falsifient, créent la polémique, mentent et se parjurent sans même y penser à deux fois. Et ça, la technologie n'y change rien.

MENSONGE ET PARJURE

Crédulité: PLUS DIFFICILE À DISSUADER QU'À PERSUADERET PLUS FACILE À TROMPER QU'À DÉTROMPER¹



Amina Kherbouche

Un avocat escroqué? Effectivement, et ce, malgré le scepticisme et la méfiance enracinés dans la formation et la profession d'avocat, nous n'échappons pas aux escroqueries financières. À une époque où les frontières des services juridiques s'estompent, il s'avère utile de discuter des caractéristiques de la transaction financière associée à la principale tromperie convoitant les avocats: l'arnaque pour avances de fonds.

Vous recevez un courriel d'un individu ou d'une société étrangère souhaitant retenir vos services dans un dossier de recouvrement. L'expéditeur a urgemment besoin des fonds, est certain qu'une mise en demeure musclée suffira à obtenir le paiement et est (candidement) disposé à partager les (généreuses) sommes recouvrées avec vous si vous vous attelez à la tâche rapidement. Le débiteur vous contacte sur réception et accepte d'effectuer le paiement prétextant que le défaut résulte d'une (malencontreuse) erreur administrative. Vous recevez un chèque pour la totalité de la dette, souvent émis par une banque étrangère, mais en apparence valide. Par acquit de conscience, vous contactez l'institution financière aux numéros (courtoisement) indiqués sur le chèque. D'un transfert de département à l'autre, vos interactions avec les directeurs de compte apaisent votre (micro) doute et ajoutent à la fébrilité de l'appât du gain.

Une malheureuse mise en demeure, une heure ou deux de travail, voilà un mandat lucratif! Rassuré et investi d'une mission salvatrice, votre client vous avant confié que ses fonds secourront un proche gravement malade, vous n'hésitez plus à émettre un chèque à partir de votre compte en fidéicommis pour le montant convenu. Le chat sort du sac quelques jours plus tard quand les fonds s'avèrent inexistants, que ni l'une ni l'autre des parties n'est joignable et que vous êtes tenu de rembourser les sommes appartenant à d'autres clients.

Cette variante de la tristement célèbre arnaque dite « nigériane² » a été spécifiquement adaptée aux membres de la profession iuridiaue. Certains des signalements impliquent des adresses et noms de cabinets d'avocats canadiens légitimes comme représentants du débiteur³. Le caractère international de cette manigance, la garantie d'anonymat virtuel, l'utilisation fréquente d'intermédiaires en apparence légitimes et le fait que les victimes, par honte et embarras, ne se manifestent pas auprès des autorités rendent difficile la détermination précise de l'ampleur du phénomène au Québec et au Canada. Cela dit, rien ne permet de croire que cette tendance ne cesse de s'accroître.

1 Joseph Joubert - 1754-1824 - Carnets.

2 Article 419 du code criminel Nigérian sanctionnant la fraude. 3 Escroquerie ciblant les agents immobiliers et les avocats 2011-09-09. Centre Antifraude du Canada, Bulletin 2011-09-09 modifié 2013-02-01: http:// www.antifraudcentre-centreantifraude.ca/francais/Bulletin%202011-08_Real%20 Estate html

4 Articles 13 et 14 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, chapitre B-1, r. 5.

5 Référence faite à la section intitulée «Déontologie et discipline» du site du Barreau du Québec : http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/capsules.

- Obtenir les adresses physiques, numéros de téléphone et identification de toutes les parties impliquées;
- Contre-vérifier ces informations. De nombreux efforts sont déployés pour fabriquer de fausses identités, mais des brèches se glissent dans de tels stratagèmes : un site Internet défaillant, absence de toute mention dans les annuaires en ligne, boîte vocale systématique, etc. Utiliser le moteur de recherche « Google Earth » pour confirmer la correspondance des images avec les adresses fournies. Une manufacture de textile prétendument installée sur le terrain d'un terminal d'autobus devrait suffire à vous mettre la puce à l'oreille;
- Faire de votre processus de vérification une condition sine qua non à l'obtention de vos services4;
- Informer votre personnel sur les caractéristiques de cette attrape, le former et le sensibiliser en créant des politiques et procédures pour la démasquer et la dénoncer;
- Finalement, malgré l'évidence, toujours respecter les exigences de votre banque visant à valider, non pas les chèques, mais bien la présence de fonds dans le compte, et, bien sûr, celles de vos obligations déontologiques5.



ROIS JOURS AN

DEPUIS 2003, l'AJBM tient chaque année des concours oratoires inspirés d'une longue tradition européenne. Ces concours ont pour objectif de récompenser l'éloquence et la rhétorique plutôt que les connaissances juridiques. L'AJBM a invité Me Samuel Bachand à nous faire part de son expérience dans le cadre de ces concours.

Les caméras de télévision ont chassé de nos parlements les grands tribuns les grands tribuns. À l'église, le prêtre ne monte plus en chaire pour le sermon, désertant ainsi l'une des dernières tribunes de l'art oratoire classique. Il ne reste plus, dans ce registre, que l'éloquence judiciaire.

Le 11 juin dernier, la salle Louis-H.-Lafontaine de la Cour d'appel - le plus beau prétoire du Québec accueillait le concours oratoire annuel de l'AJBM, dit Prix de l'orateur, Comme de coutume, les thèmes proposés sollicitaient la culture générale et la fibre littéraire des candidats plutôt que leur science juridique. Les habitués de l'événement vous diront que le style québécois, s'il en est, fait la part belle à l'humour. Pour ma part, répondant à la question « Les mots et les idées peuvent-ils changer le monde? » par la négative, j'ai joué le diable dans une atmosphère bon enfant. Je dis « jouer », car il s'agit d'un plaisir ludique.

Trois mois plus tard, en pleine montréalaise, rentrée judiciaire nos homologues des barreaux francophones d'Europe sont venus rivaliser de faconde avec nous à l'occasion du Prix Paris-Montréal. Les candidats européens ont pris l'habitude d'exécuter des tours d'adresse durant leurs prestations. Je crois qu'ils se passent le mot. La Belge Chloé Harmel, il y a quelques années, s'est coiffée à la tribune. Cette fois-ci,

le Luxembourgeois Benjamin Bodig a enlevé sa toge devant nous pour exhiber, en conclusion du numéro, un complet trois-pièces. Quelques minutes plus tard, son contradicteur Pierre-Yves Thoumsin, de Bruxelles, transformait sa cravate en gigantesque nœud papillon. Malgré les contorsions de nos confrères du Vieux Continent, c'est le représentant du Jeune Barreau de Québec. Alexandre Gilbert Vanasse, qui a remporté les grands honneurs avec un slam de haute tenue, réconciliant avocats et coureurs des bois.

Que les contempteurs de l'art oratoire se détrompent donc: la parole évolue avec l'époque. L'éloquence s'affranchit de ses vieilles manières, elle se démocratise, mais elle ménage une place aux orateurs vieux jeu qui, comme moi, cultivent les formes classiques. Il y a trois ou quatre ans, un candidat français au Prix Paris-Montréal a livré son exposé entier en alexandrins. Naturellement, le public a goûté la qualité du texte, mais quelle ne fut pas sa surprise lorsque le poète s'est mis à versifier, à l'impromptu, ses réponses aux questions du jury!



L'éloquence française n'a au'une valeur historique. C'est aussi une tradition vivante qui cimente la francophonie. J'ai pu le constater lors du concours d'éloquence de la Conférence des barreaux de tradition juridique commune (CIB) en décembre dernier. Il fallait voir la grande salle de conférence de l'Hôtel Ivoire d'Abidjan, pleine de bâtonniers et de ieunes avocats des barreaux francophones d'Afrique et d'Europe venus entendre les représentants de douze délégations nationales. On aurait dit une grand-messe. Les orateurs ont déployé un arsenal de références : le Mythe de Sisyphe, le procès de Galilée, l'opération Serval, la Commission Charbonneau, l'épopée de Mandela. Le Béninois Avodélé Ahounou, bientôt sacré champion, y est allé de mémoire, sans notes et sans micro. La Belge Anne-Claire Dombret s'est aventurée du côté des mœurs avec une histoire de politicien infidèle. Le Suisse Cédric Lenoir a clos l'exercice avec la prière des libertins : « Notre Père qui êtes au pieu... » Que de souvenirs!

L'AJBM, organisatrice du Prix de l'orateur et du Prix Paris-Montréal, alimente au prix de grands efforts la flamme de l'éloquence judiciaire. Espérons que candidats et spectateurs seront nombreux, en 2014, à venir partager la joie pure du beau langage.

VOUS voudriez VIVRE une telle EXPÉRIENCE?

POSEZ VOTRE CANDIDATURE

POUR LE P

et courrez la chance de représenter l'AJBM à la Conférence Internationale des Barreaux de tradition francophone (CIB) ou au ABA-YLD's International Oratory Competition.

Le Prix de l'Orateur de l'AJBM et le YBAM Oratory Competition auront lieu le 10 juin 2014 à la Cour d'appel du Québec à Montréal. Toutes les précisions sur le concours sont disponibles au www.ajbm.qc.ca

MENSONGE ET PARJURE

Remède mensonger susceptible de coûter la PEAU DES FESSES

C'est bien connu, l'industrie du luxe vend des produits de luxe et ces produits de luxe sont vendus à un prix de luxe - le haut de gamme. Il existe aussi le « faux de gamme », soit les produits de luxe qui ne le sont qu'en apparence et qui ne sont qu'une copie bas de gamme du luxe dont ils prétendent être le porte-étendard. À cette catégorie de produits de luxe contrefaits et disponibles en ligne s'ajoute celle des médicaments contrefaits. Cependant, contrairement au luxe, la santé n'a pas de prix.

Au gramme, après le marché des pierres précieuses, ce serait celui des médicaments qui aurait la plus grande valeur. Il n'est donc pas étonnant de constater que la contrefaçon des médicaments soit si répandue et que les achats en ligne encouragent ce phénomène.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, c'est près de 50 % des médicaments vendus en ligne qui sont des faux. En 2010, elle estimait que la part de marché de l'industrie des médicaments contrefaits représentait 10 % du marché pharmaceutique mondial, soit 75 milliards de dollars¹.

En marge de ces milliards de dollars, chez les personnes qui ont été trompées, la consommation des remèdes mensongers a des conséquences directes sur la santé, la sécurité, l'hygiène, l'environnement et l'éthique.





LES PRINCIPAUX RISQUES DES ACHATS DE MÉDICAMENTS EN LIGNE SONT LES SUIVANTS³:

1>> la qualité des produits n'est pas validée par Santé Canada et les risques sont liés à des sous-dosages, à des surdosages, à des contaminants et à l'absence d'ingrédients actifs dans le produit;

2>> la traçabilité du médicament, car dans le cas d'achat en ligne, si le médicament a un problème de fabrication, il sera difficile de retrouver les personnes l'ayant consommé;

3>> la vulnérabilité des acheteurs; et

4>> l'absence d'indication de la prise du médicament dans le dossier d'un patient peut fausser un diagnostic et causer des problèmes lorsque surviennent des problèmes de santé.

Bien que les médicaments contrefaits soient transigés depuis que le cybermonde est cybermonde, c'est le savoir-faire des faussaires qui introduit aujourd'hui de nouveaux moyens mensongers. Ces moyens cherchent à mettre en œuvre une chose : inspirer la confiance des consommateurs.

Par exemple, les faussaires vont utiliser la bonne réputation du Canada, qui jouit de mécanismes fiables en matière de réglementation du marché des produits pharmaceutiques, pour vendre en ligne leurs produits contrefaits. En décembre demier, Pfizer a publié un communiqué pour mettre en garde la population contre les centaines de pharmacies en ligne qui se disent canadiennes et qui prétendent être des fournisseurs de Viagra.

D'ailleurs, « Pfizer estime que son traitement des problèmes d'érection est le plus contrefait parmi ses marques dans les pays de l'Ouest, soit 82 % des produits en Amérique du Nord et 67 % en Europe. Les saisies ont monté de 34,5 %, à 51 millions de doses portant son logo en 2013 $^{\rm a}$.

Enfin, comme la distribution de remèdes par Internet n'est pas la meilleure solution, et pour éviter qu'il n'en coûte littéralement la peau des fesses en y laissant sa peau, une visite chez le pharmacien demeure la meilleure ressource disponible.

{ Véronique Gaudette

¹ Alexandra Bresson, 50 % des médicaments commandés sur Internet sont des faux, metronews.fr (en ligne), 1 août 2012.

² La Presse Canadienne, Un Canadien accusé d'avoir vendu de faux remèdes, journalmetro.com (en ligne), 15 juin 2012.

³ Anne-Lise Bertin, Mise en garde contre l'achat de médicaments en ligne, journalmetro.com (en ligne), 19 août 2009.
4 Agence QMI, Les vendeurs de faux médicaments aiment le Canada, tvanouvelles.ca (en ligne), 19 décembre 2013.

Publicités MENSONGÈRES &

fausses REPRÉSENTATIONS

Impossible de le nier, nous sommes assommés par la publicité. On estime qu'une personne voit en moyenne d'éviter de tromper ou d'induire en erreur le consommateur. Mais malgré ces règles, est-ce que toute publicité doit nécessairement être scientifiquement exacte?

La plupart des juridictions ont des règles de base pour encadrer les publicités mensongères et fausses représentations sur les produits et services. Au Québec, celles-ci sont encadrées à la fois par la Loi sur la concurrence, qui interdit notamment de « donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important »1, et par la Loi sur la protection du consommateur, laquelle interdit au commerçant, fabricant ou publicitaire « de faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur »². première vue, ces règles apparaissent claires et limpides, et leur caractère objectif nous rassure. En pratique toutefois, cela peut être difficile de simplement laisser la science avoir réponse à tout ou encore de savoir où tracer la ligne entre publicité trompeuse et commercialisation agressive.

Les produits homéopathiques constituent une bonne illustration de la difficulté qui existe entre le consensus scientifique et l'adhésion populaire. Au Québec et en Europe, ceux-ci sont largement acceptés par la population et leur consommation continue d'augmenter. En France, ils sont même prescrits par des homéopathes accrédités et peuvent être remboursés en partie par la Sécurité sociale. Toutefois, malgré leur popularité, aucune étude scientifique n'a encore prouvé leur efficacité. Les sceptiques se mobilisent donc depuis quelques années pour dénoncer les produits et plusieurs recours collectifs ont été intentés aux États-Unis. Certains ont d'ailleurs donné lieu à des montants substantiels à l'occasion de règlements à l'amiable, mais étonnamment. ces règlements n'ont reçu presque aucune couverture médiatique en Europe. Les tribunaux québécois auront peut-être à se pencher sur la question puisqu'un recours collectif a été intenté au Québec en avril 2012 contre le fabricant d'un traitement homéopathique pour les symptômes du rhume et de la grippe.

Bien que les règles encadrant la publicité mensongère s'appliquent aussi bien aux publicités traditionnelles que celles se trouvant sur le Web, la toile demeure une source (quasi) inépuisable de publicités mensongères. De plus, les ressources manquent au Bureau de la concurrence (Bureau) et à l'Office de la protection du consommateur (OPC) pour effectuer la surveillance des publicités sur le Web. Une bonne partie du travail doit donc être effectuée par les consommateurs, qui doivent rapporter directement auprès du Bureau ou de l'OPC les pratiques qu'ils croient contraires aux règles applicables.

Mais ces plateformes gouvernementales sont loin d'être conviviales et, en parallèle, les consommateurs de partout dans le monde utilisent maintenant le Web pour se rassembler et dénoncer publiquement les pratiques commerciales qui ne sont peut-être pas illégales, mais qui peuvent paraître trompeuses.

C'est le cas du site Internet Greenwashing Index³, sur lequel les consommateurs peuvent dénoncer les publicités et initiatives des entreprises qui veulent faire passer leurs produits pour plus écologiques ou plus « verts » qu'ils ne le sont vraiment. Les consommateurs peuvent télécharger une publicité sur le site en question et lui donner une note sur une échelle de 1 à 5: 1 étant authentique et 5 étant bidon (« bogus »). Les autres internautes peuvent faire de même et contribuent ainsi à l'évaluation de la publicité.

Le Leanwashing Index⁴ quant à lui, s'attaque aux publicités de compagnies qui produisent ou distribuent des produits alimentaires et qui identifient leurs produits comme étant meilleurs pour la santé qu'ils ne le sont réellement.

Des initiatives qui risquent peut-être d'encourager nos gouvernements, ou à tout le moins les citoyens!

- Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 52. Loi sur la protection du consommateur, ch. P-40.1, art. 219. Voir: http://www.greenwashingindex.com
- Voir: http://www.leanwashingindex.com/

XTRAILIDICIAIRE

-Le mensonge, un ART qui s'apprend

Si certains s'entendent pour dire que mentir est un art. d'autres diront alors que la détection des mensonges est plutôt une science. À cet égard, le polygraphe, communément connu sous « détecteur de mensonges », est un outil auguel procureurs et enquêteurs font appel afin de distinguer le vrai du faux lors de témoignages ou d'interrogatoires. Cet appareil ayant marqué l'imaginaire populaire à travers nombre de récits policiers et drames judiciaires a fait les manchettes récemment chez nos voisins du Sud.

En décembre 2013, l'Américain Chad Dixon s'est vu, entre autres, condamné à huit mois de prison pour avoir dirigé une entreprise enseignant principalement à tromper le gouvernement fédéral des États-Unis lors d'interrogatoires avec polygraphes au cours de certaines enquêtes et entrevues1.

> M. Dixon était en effet à la tête d'une entreprise offrant des services de formation à ses clients pour fausser les résultats du test polygraphique. Plus précisément, M. Dixon enseignait à ses clients des techniques physiques

et psychologiques afin que les résultats de leur interrogatoire indiquent qu'ils disent la vérité, et ce. même lorsque des mensonges sont prononcés. M. Dixon se déplaçait aux quatre coins du pays pour donner de telles formations. Dans le but d'améliorer la qualité de ses services, il offrait des services sur mesure, adaptés aux profil et besoins spécifiques de ses clients dépendamment des motifs de l'interrogatoire et de l'information particulière que ces derniers cherchaient à dissimuler.

La clientèle de M. Dixon était constituée principalement de candidats à des postes au gouvernement fédéral américain devant être interrogés pour des raisons de sécurité nationale. Cela étant dit, M. Dixon offrait aussi ses services à des délinquants sexuels interrogés par exemple dans le but d'obtenir leur probation.

Cette affaire, que l'on croirait directement sortie d'un film hollywoodien, nous force certainement à reconsidérer la force probante à attribuer aux tests polygraphiques. De plus, force est de constater à nouveau que la science de la détection du mensonge demeure imparfaite.

> 1. United States of America v. Chad Dixon. 1:12-cr-00521-LO (décision non rapportée)



Les petits et les GROS mensonges de l'histoire

{Sarah Pilote-Henry | spilote@fasken.com

Tromperie, canular, et autres larcins d'esprit, le mensonge existe depuis que le monde est monde. Si certains sont inoffensifs, d'autres ont

En voici donc quelques exemples :

Revenons en Grèce antique afin d'explorer la légende de l'un des plus fameux mensonges de l'humanité. « En amour comme à la guerre, tous les coups sont permis » et rien n'était plus vrai lors de la guerre de Troie. Par suite de l'enlèvement de son épouse Hélène, Ménélas part en guerre contre la ville de Troie, au terme de laquelle il fait don d'un cheval de bois géant en tant qu'offrande de paix. Ce que les Troyens acceptèrent comme cadeau marquant la fin des hostilités cachait en fait des guerriers grecs qui. la nuit venue, prirent d'assaut la ville, libérèrent Hélène et gagnèrent la guerre¹.



Tous les mensonges ne sont malheureusement pas des légendes, et le pire de notre histoire est sans doute la propagande nazie. Hitler et son ministre de la Propagande, Joseph Goebbels, ont orchestré ce qu'ils appelaient « le grand mensonge », se basant sur le précepte que « plus le mensonge est gros, plus il passe »² et qu'à force de le répéter, le peuple allait y croire³.

La politique étant ce qu'elle est, la Maison-Blanche a aussi marqué l'histoire pour des raisons peu reluisantes, qu'on pense au scandale du Watergate4 qui a eu raison de la présidence de Richard Nixon, ou à l'affaire Clinton-Lewinsky⁵, qui a bien failli coûter son poste au président.

Finalement, le monde financier n'a pas non plus été épargné! Les Bernard Madoff⁶, Vincent Lacroix⁷ et Earl Jones⁸ de ce monde ont marqué l'année 2009⁹. Ces floueurs professionnels ont réussi à faire fortune sur le dos de leurs clients, leur extirpant ainsi des millions, voire des milliards de dollars des années durant.

Bref, peu importe qui nous sommes, les mensonges ont la fâcheuse habitude de nous rattraper. Ces supercheries ainsi mises à jour m'inspirent donc à vous laisser sur ces sages paroles : « Quand le mensonge prend l'ascenseur, la vérité prend l'escalier, elle met plus de temps, mais fini toujours par arriver! 10 »

- http://www.histoiredumonde.net/Guerre-de-Troie.html
- Citation de J. Goebbels http://evene.lefigaro.fr/citations/joseph-goebbels http://history.howstuffworks.com/history-vs-myth/10-biggest-lies-in-history.htm#page=10
- http://fr.wikipedia.org/wiki/Scandale_du_Watergate http://www.cnn.com/ALLPOLITICS/1998/resources/lewinsky/timeline/
- http://www.biography.com/people/bernard-madoff-466366 http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/168163/l-affaire-norbourg-en-onze-questions
- - http://affaires.lapresse.ca/dossiers/earl-iones/
- http://affaires.lapresse.ca/dossiers/litiges-economiques/200912/24/01-933988-scandales-financiers-2009-les-dates-a-retenir;php 10 Auteur inconnu http://www.top-citations.com/2012/07/quand-le-mensonge-prend-lascenseur-la.html

L'exploitation des aînés

dans l'ombre du secret professionnel

Ce n'est plus un secret, le vieillissement démographique ne cesse d'augmenter. Selon Statistique Canada, la population québécoise sera constituée de près de 25 % de personnes âgées en 20361. Face à ce phénomène, une attention particulière devrait être portée à la problématique des mauvais traitements envers les personnes aînées. Les professionnels de la santé sont bien placés pour identifier les cas de maltraitance. La question se pose alors de l'étendue de leur devoir de protection face au respect du secret professionnel.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les aînés aptes et capables peuvent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux et méritent le respect de leur autonomie. L'âge avancé d'une personne ne comporte pas en soi un état de vulnérabilité. Cela étant dit, différents facteurs, dont l'isolement, peuvent créer un état de vulnérabilité nécessitant une protection. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur a adopté l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne afin de les protéger de toute forme d'exploitation, qu'elle soit physique, psychologique ou financière. C'est dans la recherche d'un équilibre entre cette protection et le respect du droit à l'autodétermination de la personne âgée que la question du respect du secret professionnel devant un cas de maltraitance peut être posée.

Me Daphné-Maude Thivierge a consacré un essai à cette question2. Elle rappelle que le Québec a choisi de ne pas adopter de loi particulière sur la protection des aînés imposant la dénonciation des cas de maltraitance, telle qu'il en existe pour les enfants³. Selon Me Thivierge, l'imposition d'une obligation de dénonciation de la part d'un professionnel de la santé, comme c'est le cas dans certaines provinces canadiennes et certains États américains, pourrait avoir de sérieuses répercussions sur la personne âgée et que face à une situation de mauvais traitement, le professionnel devra user de son jugement professionnel en considérant la situation dans son ensemble.

D'un point de vue juridique, tous les professionnels, notamment ceux de la santé, sont assujettis au Code des professions et sont donc tenus au secret professionnel. Ainsi, toute information échangée entre un patient et notamment un médecin, infirmier, chiropraticien, physiothérapeute ou travailleur social tombe sous le sceau du secret professionnel. Me Thivierge souligne qu'il existe des exceptions à l'obligation de confidentialité. Une de ces exceptions est celle de l'obtention du consentement du patient. La loi peut aussi autoriser la divulgation d'informations confidentielles, sans égard au consentement, afin d'assurer la protection de la santé publique⁴, de la jeunesse⁵ ou encore celle des tiers en danger⁶.

Au-delà des exceptions légales, Me Thivierge rappelle que le respect du secret par un professionnel qui identifie une situation de maltraitance peut soulever de nombreuses questions éthiques. À titre d'exemple, une personne âgée à domicile qui confie à une infirmière être victime d'exploitation financière de la part de sa fille, mais sans vouloir porter plainte, amène le professionnel à s'interroger sur ses responsabilités. En effet, qu'en est-il du devoir moral des professionnels de la santé dans une telle situation? Me Thivierge explique que les praticiens doivent soupeser les différentes options en envisageant les conséquences potentielles de chacune. Un dilemme éthique survient lorsque le professionnel doit choisir entre le respect de son obligation légale de confidentialité et la protection de la santé du patient apte et capable, malgré les volontés exprimées par ce dernier. Considérant qu'une situation de maltraitance ne remplit pas toujours les critères requis par les exceptions de levée du secret professionnel, le professionnel face à une telle situation doit soupeser les valeurs en présence avant d'exercer son jugement.

En ce qui a trait au personnel médical qui n'est pas assujetti au secret professionnel sous le Code des professions, tel que les préposés aux bénéficiaires, il a tout de même un devoir de discrétion, qui est intimement lié aux fonctions qu'il exerce. En effet, le droit à la vie privée d'un patient l'empêche de divulguer des informations confidentielles obtenues dans le cadre de son travail.

Le proverbe « mieux vaut prévenir que guérir » serait-il la solution? Me Thivierge est d'avis que l'adaptation de la législation à elle seule n'est pas suffisante pour répondre au problème de la maltraitance envers les personnes âgées. La prévention, notamment par l'entremise d'une plus grande sensibilisation auprès du public pour encourager la dénonciation volontaire, est nécessaire.

- 1 Statistique Canada, Projections démographiques pour le Canada, les provinces et les territoires 2009 à 2036, Ottawa, StatCan,
- mai 2010. 2 Daphné-Maude Thivierge, L'aîné vulnérable et la maltraitance à domicile : une problématique complexe, mai 2012, Université

- ue snetrouxe. 3 Loi sur la protection de la jeunesse, LRQ c P-34.1. 4 Loi sur la santé publique, LRQ c S-2.2, articles 79-88. 5 Loi sur la protection de la jeunesse, LRQ c P-34.1, lorsqu'un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement

d'un enfant est ou peut être compromis. 6 Par suite de la décision Smith c Jones, [1991] 1 RCS 455.



{Sonia Labranche

Soulever le voile... corporatif un rappel historique

L'histoire du voile corporatif se prête à cet aspect en ce qu'il repose sur les grands principes civilistes tout en intégrant des notions issues de la common law. L'expression « voile corporatif » constitue d'ailleurs une traduction littérale de la terminologie anglo-saxonne.

Le droit québécois des sociétés, qui inclut notamment certains principes de responsabilité civile, repose sur la notion de « voile corporatif ». La protection conférée à l'actionnaire est constituée par ce voile corporatif, qui peut être comparé à un « paravent » séparant la personnalité juridique de la société de celle de son ou de ses actionnaires. Ce concept a été expressément codifié à l'article 309 CCQ.

Tant la jurisprudence que la doctrine privilégient le maintien du voile corporatif et l'appliquent de manière prépondérante. Selon l'auteur Martel, « [p]articulièrement en matière contractuelle, la personnalité distincte de la société doit toujours être reconnue et respectée. Si un tiers a choisi de transiger avec une société, sans demander à l'actionnaire de celle-ci de cautionner ses engagements »1.

C'est dans une célèbre décision rendue par la Chambre des lords, l'arrêt Salomon v Salomon², que le principe de la personnalité juridique distincte a été consacré. Cette décision a établi qu'une société par actions est distincte de ses administrateurs et de ses actionnaires et qu'elle a ses propres droits et obligations.

La règle édictée par l'article 313 CCQ ne bloque ainsi aucunement l'application des règles du Code civil du Québec quant au droit des obligations et à la responsabilité civile. Ainsi, si le mandant commet une faute, son mandataire ne sera pas responsable à moins qu'il ne soit lui-même participant à cette faute.

Bien entendu, comme tout principe, le voile corporatif souffre d'exceptions. La percée de ce voile constitue en effet un élément non négligeable en matière de droit des sociétés. Elle traduit notamment une volonté du législateur de mieux protéger les tiers et d'atténuer une protection peut-être trop étendue pour l'actionnaire ayant tendance à se réfugier derrière une personne morale.

En ce qui concerne les administrateurs. ceux-ci ne bénéficient d'aucune immunité en matière extracontractuelle. De même, dans l'affaire Entreprises Claude Chagnon inc. c. Perreault3, la Cour a considéré que « [c]omme le codéfendeur, en plus d'être l'actionnaire principal important, était

la seule personne à agir, dans les faits, comme administrateur de la société, il n'est pas nécessaire de faire appel à la notion de soulèvement du "voile corporatif"». Les décisions des administrateurs peuvent, le cas échéant, constituer une faute en vertu de l'article 1457 CCQ. D'ailleurs, le principe selon lequel l'article 317 CCQ ne constitue qu'une disposition dont la portée est restreinte aux seuls actionnaires a été suivi par la Cour d'appel dans l'affaire Lanoue c. Brasserie Labatt Itée, Ainsi. ce courant jurisprudentiel permettant le soulèvement du voile corporatif doit demeurer l'exception et ainsi être interprété de façon restrictive.

La jurisprudence a pu avoir tendance à confondre les notions d'abus de droit et de mauvaise foi, la première étant considérée comme assez large pour englober la seconde. En d'autres termes, la société doit avoir servi de paravent derrière lequel l'actionnaire s'est réfugié pour dissimuler ses actions répréhensibles. La société serait donc, dans de telles circonstances, utilisée afin de camoufler le lien de droit qui pourrait démasquer l'actionnaire. Pour cela, l'actionnaire doit avoir le contrôle effectif de la société: il doit être son alter ego.

Paul Martel, La société par actions au Québec : les aspects juridiques, vol 1, Montréal Wilson & Lafleur 2011 au no 1-216

wontrea, wiison & Laneui, 2 [1987] AC 22 (HL). 3 JE 98-2225 (CQ). 4 1999 CanLII 13784 (CA).

5 Voir Entreprises Canadian Homes et développement inc. c 114997 Canada inc., JE 94-1430 (CS).

{Me Jamie Benizri

Un congrès de l'AJBM par année et vos heures de formation seront complétées!

69°CONGRÈS ANNUEL 29 & 30 MAI 2014

15 H DE FORMATION RECONNUES

iront lieu. Chacune des inscriptions hâtives est

L'AJBM _I formatior en vigue	présente un Congrès au conte ns est reconnue par le Barrea ur pour une période limitée. Ir	anu spécialement conçu pour lu du Québec, totalisant ainsi nscrivez-vous rapidement au	L'AJBM présente un Congrès au contenu spécialement conçu pour ses membres. Formations, assemblée générale annuelle, élections ainsi qu'un cocktail des collaborateurs y aur formation est reconnue par le Barreau du Québec, totalisant ainsi 15 h de formation, conformément au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire</i> . Un tarif réduit pour les ir en vigueur pour une période limitée. Inscrivez-vous rapidement au www.ajbm.qc.ca — <i>Places limitées !</i>	olée générale anr au <i>Règlement su</i> s <i>!</i>	uelle, élections ainsi qu'un α r la formation continue obligs	ocktail des collaborateurs y aun ntoire. Un tarif réduit pour les i
29 MAI	Salle ZSA	Salle	Salle Desjardins	30 MAI	Salle ZSA	Salle CAIJ
8 h 30 à 10 h 00	Ordre du jour de finalisation d'une transaction commerciale, communé- ment appelé « agenda de closing » (M° Louis Linteau, <i>Lamarre</i> <i>Linteau Montcalm</i>)	Les meilleures pratiques en recherche juridique (M° Catherine Jenner, Silkeman Elliott, M° Anne-Marie L. Lizotte, Os/er et M° Munja Maksimcev, CAIJ)	Tips and advice to succeed in pleading before the Quebec Court of Appeal (L'honorable Allan R. Hilton, Cour d'appel du Québec)	8 h 30 à 10 h 30	La réforme du Code de procédure civile: analyse et impact (M⁴ Karim Renno, <i>Irving Mitchell Kalichman</i> et L'honorable Michel Robert, <i>BCF</i>)	Commentaire sur la demière décision de la Cour suprême en droit d'auteur : Robinson c. Cinar et als." (M° Florence Lucas, Gowlings)
10 h 15 à 12 h 15	Arbitration in Quebec: What's new? (M ^e Babak Barin, <i>Barin</i> Avocats)	CALLY LINFORMATION JURIDIQUE Où en sommes-nous avec la cybercriminalité (M° Annie Émond, Boro, Polnicky, Lighter et M°	L'éthique : Un peu de théorie (M. Claude Paul-Hus, directeur général de	10 h 45 à 12 h 15	Le langage financier (M™ Johane Frenette, <i>HEC</i> <i>Montréal</i>)	La pleine mobilité au Canada : nouvelle réalité (M° Sylvie Champagne, Barreau du Québec)
12 h 30 à 14 h 00	Mourir dans la dignité – loi sur les soins de fin de vie (Mº Véronique Hivon, députée de Joliette)	Nellie Benoit, Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt et * Associés) Le bénévolat d'affaires, un outil de développement des compétences professionnelles au profit de la communauté!	SOQUIJ) SOQUIJ Intelligence juridique Les programmes et outils pour les avocats parents (M° Fanie Pelletier, Barreau du Québec et M° Shadi Wazen, Socrétariat général	12 h 30 à 14 h 00	Assemblée générale annuelle	e annuelle
14 h 00 à 16 h 00	Les ordonnances Anton Piller, Mareva et Norwich : Développements récents (Mes Mathieu Piché- Messier, et Catherine Lussier, 8LG)	(w. ugo Dioline, benevoles d'affaires) Les enjeux de l'innovation au Canada (Mº Francois Painchaud, ROBIC)	fur Consentine gestion de l'assurance RQAP) Introduction au transfert d'entreprise (M. Alain Gougeon, Business EMT)	14 h 15 à 16 h 15	La gestion de l'embauche : éviter les pièges et gérer les risques (M⁵ Myriane Lefrançois, BLG)	Que faire quand on vous demande de traduire un document pour un client? (M° Pierre St-Laurent, PSL Legal Translation Inc.)
16 h 15 à 17 h 45	L'influence des nouvelles technologies et des nouveaux médias dans les procès (M. Yves Boisvert, <i>La Presse</i>)	nologies et ZSA s procès RECRUTEMENT JURIDIQUE	A	16 h 15 à 17 h 45	Développement profession- nel (M° Pierre Moreau, <i>Ministre</i> des Affaires municipales et	Non-verbal et détection du mensonge (Mº Vincent Denault, Vincent Denault, Avocat)

vérification des jugements

Les jugements par défaut,

(Me Jean-Philippe Richard Cossette, Justice Québec,

de divorce par défaut

Gibeau, Juge de la Cour

supérieure)

L'honorable Nicole-M.

Curateur public du Québec)

Me Thi Bao Ngoc Nguyen,

Droit familial

Nguyen Avocats

Curateur public du Québec,

Mme Sylvie Roy, Le

(Me Mario Toupin, Le

personnes inaptes

matière de protection des

Formation pratique en

Desjardins

Salle

de l'Occupation du

ESPACE PARTENAIRE SOQUIJ

La responsabilité

de l'inspecteur préachat



Il arrive parfois que l'acheteur d'un immeuble découvre, après la vente, que celui-ci comporte des vices, et ce, même s'il a eu recours aux services d'un inspecteur préachat. Quelle est alors la responsabilité de ce dernier à l'égard de son client ? En l'absence de règles précises et d'un ordre professionnel encadrant la pratique de l'inspecteur préachat, il peut être difficile d'y voir clair!

Rappelons d'abord que l'inspecteur en bâtiments a généralement une obligation de moyens et non de résultat (Warnock Hersey Professional Services Ltd. c. Gaspan S.A.). En tant que prestataire de services, il doit respecter les règles prévues aux articles 2098 à 2129 du Code civil du Québec, notamment agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence, et conformément aux usages et règles de leur art. Cette inspection ne constitue toutefois pas une expertise.

Comme l'a rappelé la Cour d'appel dans Marcoux c. Picard, en principe, cet examen doit être attentif et sérieux, quoique plutôt rapide et non approfondi. Tout comme l'acheteur, en l'absence d'un indice révélateur, l'inspecteur n'a pas à ouvrir les murs ou à creuser autour des fondations. Il doit constater les vices apparents qui touchent l'immeuble et en diminuent l'usage ou la valeur. En cas de doute, il doit recommander à son client d'avoir recours à un spécialiste.

La jurisprudence regorge de décisions traitant de la responsabilité de l'inspecteur préachat. En voici quelques exemples récents.

Dans Portugais c. Béland, le juge a conclu que l'inspection effectuée par l'inspecteur des acheteurs, bien qu'elle ait été très minimale, remplissait les conditions contractuelles convenues et qu'elle était conforme à la norme de pratique professionnelle. L'inspecteur aurait pu rendre des services professionnels de meilleure qualité en prenant davantage de photographies et en consultant un collègue plus spécialisé dans les toitures, mais il n'a pas commis de faute.

SOQUIJ | Intelligence juridique

L'objet et l'étendue de l'inspection préachat sont les mêmes, qu'elle soit effectuée par l'acheteur ou par l'inspecteur. L'examen de l'immeuble vise à constater les vices apparents. Dans Bérubé c. Simard (Marimel enr. et Amérispec, Laurentides-Rive-Nord), la juge a suivi le courant de jurisprudence majoritaire en rappelant que la présence d'amiante dans l'isolation de vermiculite n'est pas un vice en soi. Elle a donc rejeté la réclamation du demandeur, qui reprochait à son inspecteur d'avoir commis une faute en ne mentionnant pas la présence de ce matériau dans son rapport, car le mandat de celui-ci est de signaler les vices apparents (voir aussi Shulman c. Maloney Home Inspection Inc.).

S'il constate que le panneau électrique de l'immeuble est situé dans un endroit prohibé par le Code du bâtiment (en l'espèce, dans une salle de bains), l'inspecteur doit le signaler à ses clients (Champagne c. Cardinal (Cardinal Habitat inspection)).

Il en va de même de la détérioration d'une cheminée et de l'absence de clapets dans la tuyauterie (Leblanc c. Cassagne), d'un vice dans la conception de la toiture (Cvr c. Conseillers en systèmes d'information et en gestion CGI inc. (Groupe CGI inc.)), de l'affaissement de la fondation d'une propriété (9110-9595 Québec inc. c. Lemieux), de la présence d'une fissure importante (Bourget c. Henry), d'un vice dans le parement extérieur et l'entretoit (Bertosa c. Gabay) et de problèmes majeurs à la structure du bâtiment (Lemire c. Deschênes).

Les références complètes des décisions citées sont disponibles à http://blogue.soguij.gc.ca.











Intelauto^{MC} est un programme d'assurance basé sur l'usage, sans frais, qui vous permet d'économiser jusqu'à 25 % sur votre assurance auto, en plus de vos tarifs de groupe exclusifs.

Commencez à économiser!

assurancebarreau.com/autohabitation 1877 314-6274





Avant d'aller plus loin dans l'analyse des conséquences d'une fausse déclaration, définissons cette notion. Une fausse déclaration peut revêtir tant un aspect actif que passif, en ce que dans le premier cas la personne modifie délibérément un fait, et dans le second cas, la personne feint à son obligation de renseignement en omettant délibérément de dévoiler des faits. Dans les deux cas, le dénominateur commun est le manquement à l'obligation de bonne foi.

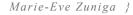
Analysons maintenant les conséquences des fausses déclarations lors de l'évaluation initiale du risque dans un contrat d'assurance et la garantie de qualité du vendeur lors de la vente d'un immeuble.

Évaluation initiale du risque dans un contrat d'assurance

En 1766, Lord Mansfield, dans la décision Carter c Boehm¹, avait avancé pour la première fois l'obligation de l'assuré de déclarer toutes les circonstances pouvant avoir une incidence sur l'étendue du risque, à défaut de quoi, le contrat devra être déclaré nul ab initio.

Cela revient à dire que l'assureur peut à bon droit se fier à la déclaration de l'assuré, car ce dernier est le mieux placé pour déclarer les faits dont il a connaissance et qui pourraient avoir une incidence sur l'acceptation de l'assureur d'assumer le risque. L'assuré ne peut manipuler les informations en omettant de dévoiler des faits ou en les modifiant, sans quoi il place l'assureur dans une position de fausse « confiance » afin que ce dernier accepte de couvrir le risque. De l'autre côté, l'assureur ne peut être passif et se fier uniquement à la déclaration de l'assuré, il a également une obligation minimale de se renseigner.

Ainsi, l'obligation de déclaration de l'assuré connaît une limite en ce qu'il peut ne pas dévoiler les faits dont l'assureur est présumé connaître ou qui sont notoires, il n'en demeure pas moins qu'il appartient avant tout à l'assuré de dévoiler tous les faits pertinents, sans quoi ce dernier se réfugierait trop facilement derrière la passivité.







Fausse déclaration du vendeur d'un immeuble

L'achat d'une maison est l'un des plus importants que nous fassions dans notre vie et ce moment est censé être empreint de bonheur, malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Nous avons tous entendu d'un collègue, d'un membre de sa famille ou d'un ami qu'il s'est fait flouer lors de l'achat de sa maison. Le vendeur a l'obligation d'agir de bonne foi et de dénoncer à l'acheteur tous les vices apparents dont il a connaissance, il doit faire preuve de transparence. Un vice qui était *prima facie* apparent deviendra juridiquement caché par les fausses représentations du vendeur. Cette notion a été exprimée par le juge Lebel, alors à la Cour d'appel, dans l'arrêt *Placement Jacpar inc. c Benzakour*², comme suit :

« Le propre du comportement du vendeur jouera son rôle à l'occasion dans l'appréciation du caractère du vice. Ainsi, ces fausses représentations ou le dol du vendeur quant à l'état de la chose ou aux causes réelles de vices apparents, dégageront parfois l'acquéreur de l'obligation d'explorer davantage.

Le dol ou le mensonge peut rendre un vice juridiquement caché surtout lorsque l'acquéreur a demandé une explication au sujet des manifestations d'un défaut et qu'on l'a orienté sur une fausse piste. »

Dès qu'il est possible d'établir que le vendeur connaissait le vice ou ne pouvait l'ignorer, il sera tenu à la restitution du prix ainsi que de tous les dommages et intérêts soufferts par l'acheteur (article 1728 C.C.Q.) et l'acheteur peut demander, lorsque les circonstances le justifient, l'annulation de la vente.

En résumé, nous devons agir de bonne foi et avec transparence dans toutes les facettes de notre vie, que ce soit personnelle ou professionnelle, car cela finira tôt ou tard par vous retomber dessus et vous devrez faire face à la musique.

^{1 (1976), 3} Burr 1905, 97 ER 1162. 2 1989 CanLil 976, [1989] RJQ 2309 (CA).

Le monde du sport de haut niveau est régulièrement éclaboussé par des rumeurs de dopage impliquant des sportifs de renommée mondiale. Lorsque ces rumeurs sont avérées, elles ternissent à jamais la réputation des sportifs impliqués et lèvent le rideau sur ces pratiques de dopage bien plus répandues que ce que les instances sportives internationales veulent bien reconnaître. Les cas de deux légendes du cyclisme ont particulièrement marqué l'opinion publique mondiale et québécoise : Lance Armstrong et Geneviève Jeanson.

Survivant du cancer (d'aucuns diront miraculé) et gagnant de sept Tours de France consécutifs de 1999 à 2005, Lance Armstrong était une icône du cyclisme et un modèle de persévérance et de résilience. Pourtant, en janvier 2013, il a reconnu l'utilisation de substances illicites, incluant de l'EPO, après avoir nié avec véhémence toutes les rumeurs de dopage pendant plus de 10 ans. Selon l'USADA (United States Anti-Doping Agency), Lance Armstrong a été à la tête « du programme de dopage le plus perfectionné, le plus professionnel et le plus efficace de l'histoire du sport ». En plus de causer un dommage irréparable à son image en admettant s'être dopé, Lance Armstrong risquait de faire face à des accusations de parjure, puisqu'il avait déclaré sous serment n'avoir jamais utilisé de substances illicites dans le cadre d'un procès. Dans la foulée de cette admission, de nombreuses poursuites judiciaires ont été intentées à son encontre. Aujourd'hui, Lance Armstrong est interdit de compétition à vie et tous les titres qu'il a gagnés depuis 1998, incluant les sept titres de vainqueur du Tour de France, lui ont été retirés et il doit rembourser les montants obtenus pour une somme de 2,95 millions d'euros.

Geneviève Jeanson, célèbre cycliste québécoise, a commencé sa carrière en 1999, lorsqu'elle a été nommée révélation de l'année du cyclisme canadien féminin. Sa courte carrière a été jalonnée de victoires, mais aussi de rumeurs persistantes de dopage. Après des années de déni, elle a finalement admis en 2007, dans l'émission *Enquête* de Radio-Canada, avoir consommé de l'EPO dès le début de sa carrière, à l'âge de 16 ans. L'affaire est d'autant plus triste qu'elle a en outre affirmé que celui qui a été son entraîneur depuis ses débuts, André Aubut, l'a incitée à se doper et se montrait violent avec elle, et ce, sans que son père, souvent présent lors des accès de colère d'Aubut, ne s'interpose. À la suite de cette révélation, l'USADA l'a suspendue pour une période de deux ans, sanction peu sévère, car il s'agissait d'une première offense. Geneviève Jeanson a cependant affirmé qu'elle ne ferait plus jamais de compétition. Elle vit aujourd'hui à Phoenix, en Arizona, où elle vend des bicyclettes sur Internet.

Qu'est-ce qui pousse ces sportifs à avouer s'être dopés, après avoir soutenu le contraire pendant des années? Des remords tardifs? Le besoin de se vider la conscience et de payer les conséquences de leurs actes? Il est permis d'en douter dans la mesure où, tant Lance Armstrong que Geneviève Jeanson, n'ont avoué s'être dopés qu'une fois acculés au pied du mur. Dans le cas du premier, plus d'une douzaine de personnes, incluant ses anciens coéquipiers, avaient dénoncé le système de dopage mis en place et la pression qu'il exerçait sur ceux qui refusaient de s'y plier. Quant à la seconde, elle a admis sa prise d'EPO uniquement après que le médecin qui le lui administrait, le Dr Maurice Duquette, eut admis devant le comité de discipline du Collège des médecins avoir prescrit de l'EPO à une cycliste québécoise de premier plan dont le nom ne pouvait pas être cité en raison d'une ordonnance de non-publication. Ainsi, en ce qui concerne les sportifs de haut niveau et le dopage, l'on peut dire que l'expression : « pas vu pas pris » garde tout son sens.



Marguerite Tchicaya }





« Le poisson dans tous ses états »



{Luana Ann Church

Avec l'arrivée du premier avril, quoi de plus évident que d'offrir un traitement de star au poisson en lui offrant la vedette de la présente chronique? Riche en oméga-3, généralement faible en gras saturés, le poisson gagne en popularité à un point tel que le Guide alimentaire canadien recommande d'en consommer deux fois par semaine pour maximiser ses bienfaits. Mais outre le plaisir culinaire, le poisson peut également être un allié fort inusité dans le monde de la cosmétologie.

Les fabricants de cosmétiques n'hésitent plus à intégrer des produits gourmets à leur offre de crèmes magistrales et le caviar ne fait pas exception à cette tendance. Comble du snobisme ou révolution dans les élixirs de jeunesse? Les avis sont partagés, mais la tendance semble se maintenir. Sous la prémisse que les perles de caviar regorgent d'effets anti-âge, lissants et raffermissants, une abondance de traitements de type masque, sérum, crème et ampoule sont disponibles sur le marché. À

employer quotidiennement ou en traitements intensifs. les soins au caviar demeurent exclusifs en raison de leur facture... salée! Le masque Caviar luxe réparateur nuit de La Prairie propose une formule duale alliant le masque et la crème de nuit. La texture de ce soin fondant pénètre rapidement la peau et contribue à la régénérescence de l'épiderme. À plus de 250 pour le format 50 ml et 350 pour une édition limitée, son prix est certainement rébarbatif pour la majorité des consommateurs. Quitte à pousser le traitement royal à l'extrême, pourquoi ne pas en profiter, lors d'un futur passage en France, pour vous offrir les soins des instituts Ingrid Millet? Prodigués en instituts, ces soins pour peaux atones, ridées ou dévitalisées permettent de redonner luminosité et uniformité au teint. Si l'expérience s'avère positive, les produits dont le sérum régénérant infini Absolucaviar pour peaux normales à sèches permettent à la peau, grâce à un complexe de protéine de perle, de caviar et d'or, de retrouver une souplesse

inégalée par l'application topique de flaconnettes. Des soins aux promesses intéressantes, mais à un prix qui l'est un peu moins.

Détails : www.ingridmillet.com/

Si vous préférez les poissons vivants et sous des déclinaisons inusitées, l'Aquarium Fish Spa du Plateau-Mont-Royal, à l'angle Rachel et Saint-Denis, saura vous enchanter. Outre des soins traditionnels de mise en beauté (pédicure, manucure, massage, vernis), l'établissement propose, dans une ambiance reposante, zen et très calme, un traitement pédicure nouveau genre presque entièrement réalisé par des poissons. En procédant à l'immersion de ses pieds dans un réservoir d'eau rempli de poissons, plus précisément des garra rufa qui ne sont pas dotés de dents, le client amorce une pédicure par le jeu de la faim. En effet, les poissons, attirés (ou affamés selon le cas) par les peaux mortes et autres impuretés des pieds, s'en donnent à cœur joie, en se régalant de vos impuretés indésirables.

Une fois la surprise, le rire et plus généralement l'inconfort initial passés, le traitement, d'approximativement une vingtaine de minutes, permet d'obtenir, par la succion des poissons, une peau des pieds plus douce. Une déclinaison manucure du même traitement est également offerte. L'expérience pédicure est, en soit, diamétralement opposée aux différents traitements traditionnels de pédicure, mais les résultats nous sont apparus moins efficaces, peut-être en raison du manque d'appétit des travailleurs. Les prix varient entre 15 \$ et 90 \$ selon les options choisies, mais des rabais en semaine sont offerts. Il est également possible de louer les lieux pour des événements privés. Informations: www. fishspamtl.com. À noter que plusieurs autres établissements à Montréal offrent ce type de traitements et sont réaulièrement en promotion sur des sites d'achat à rabais de produits groupés.

Riche en oméga-3, généralement faible en gras saturés, le poisson gagne en popularité à un point tel que le Guide alimentaire canadien recommande d'en consommer deux fois par semaine pour maximiser ses bienfaits.

La chronique TGIF propose les nouvelles tendances urbaines susceptibles d'intéresser les jeunes avocats en dehors des heures de bureau. Oubliez les heures facturables et les dossiers clients pour quelques minutes et laissez-vous inspirer pour votre prochaine sortie!

Non-verbal Communication: An Attorney's Experience

"There is no cue as effective as Pinocchio's nose" when detecting deception, says Mtre Vincent Denault, an attorney and non-verbal communication consultant in Montreal. Mtre Denault is currently pursuing a master's degree on the impact of non-verbal communication in the judicial process. I had the chance to ask him a few questions about his experience in the field.

How old is the study of non-verbal communication?

Regarding facial expressions of emotions, scientific research began more than 150 years ago. In 1862, French neurologist Guillaume Duchenne de Boulogne published *The Mechanism of Human Facial Expression*. Charles Darwin's *The Expression of the Emotions in Man and Animals* followed in 1872. Influential studies specifically on non-verbal communication – and deception detection – were conducted starting in the 1960s.

Could you give lawyers some examples of cues to detect deception?

There is no cue as effective as Pinocchio's nose; there is no behaviour or absence of behaviour that acts as a constant when someone is lying or telling the truth. Nonetheless, there are significant demeanours that should draw the attention of lawyers. For instance, during a negotiation, the opposing counsel's behavioural changes and facial expressions can highlight certain aspects of the deal that may need further investigations. The seven universal facial expressions of emotions (e.g. fear, sadness, surprise, joy, anger, disgust and contempt) offer a window to decode how one is thinking and feeling. Gaze aversion is not a reliable indicator of a lie, neither is scratching ones nose. Depending on the circumstances, if a witness' facial expression of emotion contradicts what he is saying, this may be a "red flag" suggesting a further investigation is required.

Do you feel non-verbal communication helps to prepare a client for a trial or during the trial, or both?

I am convinced non-verbal communication benefits lawyers in both circumstances. Judges are mindful of witnesses' verbal and non-verbal behaviours, the client has to be aware of that. Lawyers also have to be attentive to witnesses, opposing counsels and judges' body language to identify items that may need specific attention throughout the trial.

As a person, it changed the way I see the world. For better or for worse, I speak less and I ask more questions.

Is non-verbal communication as useful with children as with adults?

In my opinion yes, as long as people see it as an additional tool to communicate more efficiently; as a mean to an end, not as an end in itself.

What is the most interesting thing you learned by studying non-verbal communication?

As a person, it changed the way I see the world. For better or for worse, I speak less and I ask more questions. As a lawyer, I realized professionals involved in the judicial process – and while we're at it, in many other areas too! – knew very little about the science behind non-verbal communication. The foreseeable consequence is evident: workshops presenting Pinocchio-style cues to "detect lies" and promising to transform amateurs into human polygraphs are very popular; junk science about body language erroneously presented as "scientific" easily catches the attention of people who are looking for easy ways to assess credibility.

For those who would like to read up on the subject, what do you recommend?

Paul Ekman's Telling Lies: Clues to Deceit in the Marketplace, Politics and Marriage is a must have. Ekman is a world-renowned expert on emotions and facial expressions; he studied extensively non-verbal communication and deception detection. You can also look for authors such as Aldert Vrij, Bella M. DePaulo, David Matsumoto, Leif A. Strömwall, Maria Hartwig, Mark G. Frank, Pär Anders Granhag, Saul M. Kassin and Stephen Porter.

For more information or to contact

Mtre Vincent Denault: http://vincentdenault.ca/



ENTREVUE

Bientôt à l'affiche

Avril 2014



26° CLINIQUE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Heure: 9 h à 17 h

Nous sommes à la recherche de bénévoles!



DÎNER-CONFÉRENCE AJBM-CAIJ

« Les appels d'offres à la lumière des nouvelles règles d'intégrité en matière de contrats publics »

Conférencier : Me Oliver Kott, Norton Rose Fulbright Canada

Lieu: Cour d'appel du Québec à Montréal | 100, rue Notre-Dame Est

Heure: 12 h 15

Mai 2014



COURS SUR LES VINS

Lieu: à venir Heure: 18 h

POUR VOUS INSCRIRE À L'UNE OU L'AUTRE DE CES ACTIVITÉS : www.ajbm.gc.ca



13 DÎNER-CONFÉRENCE AIBM-CAII

« Résidence familiale et foyer conjugal – perspectives comparatives »

Conférencier : L'honorable Nicholas Kasirer, juge à la Cour d'appel du Québec

Lieu: Cour d'appel du Québec à Montréal | 100, rue Notre-Dame Est

Heure: 12 h 15





CONGRÈS ANNUEL DE L'AJBM

Conférenciers divers

Lieu : Palais des congrès de Montréal

Heure: 8 h à 18 h



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'AJBM

Lieu: Palais des congrès de Montréal

Heure: 12 h

Juin 2014



PRIX DE L'ORATEUR FRANCOPHONE/ENGLISH ORATORY COMPETITION

Lieu: Cour d'appel du Québec à Montréal | 100, rue Notre-Dame Est

Heure: 18 h



LA VOIE EST SIMPLE. AGRÉABLE. RAPIDE. SANS PÉAGE. Grâce au CAIJ, les membres du Barreau du Québec et de la Magistrature bénéficient d'un réseau de plus de 40 bibliothèques de droit réparties dans les palais de justice de la province, d'outils de recherche en ligne (la suite JuriBistro^{MD}: UNIK, eLOIS, eDOCTRINE, TOPO et BIBLIO) et d'un service de recherche et de formation. Le CAIJ se consacre à réduire le temps, les efforts et les coûts de recherche associés à l'exercice du droit.

92 % DE SATISFACTION¹
¹Sondage, réalisé en février 2011 avec la firme Zins Beauchesne

